

Perpignan, le 17 OCT. 2022

**Monsieur Rodrigue FURCY**  
**Préfet**  
**Préfecture des Pyrénées-Orientales**  
**24, quai Sadi Carnot**  
**66000 PERPIGNAN**

Réf : A2209-0004 et 2209-0005  
Suivi par : DCFEIT - N. VILARRASA  
PJ : avis des services

Objet : avis sur la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes et du SCOT Plaine du Roussillon dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire

Monsieur le Préfet,

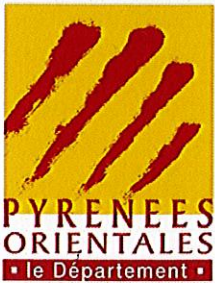
Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes et du SCOT Plaine du Roussillon relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire, vous avez consulté le Département en tant que personne publique associée pour avis.

A ce titre, je vous transmets les observations des services du Département suite à la réunion du 20 septembre, que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe. Il s'agit d'éléments venant compléter le premier avis déjà transmis par courrier du 13 septembre dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

**Pour la Présidente du Département**  
**et par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**

  
Jérémie LE FOUILLER



## **Avis des Services du Département sur la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes et du SCOT Plaine du Roussillon dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire**

### **EAU :**

Il est important de s'assurer que:

- la ressource en eau et les autorisations administratives de prélèvements sont en adéquation avec l'ensemble des besoins générés par ce projet,
- les infrastructures en eau potable et assainissement sont compatibles avec le projet.

### **INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS**

Le Département rappelle les remarques formulées sur le dossier de DUP. Il insiste sur la non adaptation du giratoire actuel à une modification de la quantité et de la nature des trafics apportés sur la voie d'accès à la cave Arnaud de Villeneuve. Son réaménagement est un préalable indispensable à la connexion de la voie d'accès au projet sur la RD 900.

Précédent avis:

L'accès au nouveau centre pénitencier s'effectuera depuis la RD900, via la voie de desserte à la zone d'activités « Le Mas de la Garrigue 2 » à proximité de la Cave Arnaud de Villeneuve. Le dossier a pris en compte le futur carrefour giratoire prévu dans le cadre du projet départemental de requalification de la RD900.

Pour les dispositions retenues pour la partie commune au futur centre pénitencier et à la zone d'activités, ce sont celles du scénario 3 des études menées conjointement par les deux maîtres d'ouvrage. Elles restent cependant à confirmer par une décision officielle de ces derniers, le gestionnaire routier n'ayant pas d'objection à formuler sur ce scénario sous réserve que l'aménagement du giratoire puisse être réalisé avant la mise en service de l'établissement pénitentiaire.

Pour ce faire, il conviendrait d'étendre le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet pour y intégrer la totalité du projet de giratoire du Département. Une convention pourrait ainsi être utilement passée entre le Maître d'Ouvrage du projet pénitentiaire et le Département afin de définir les modalités d'intervention et de prise en charge. Au regard de l'impact mineur du projet du Département sur les milieux naturels, les demandes d'autorisations réglementaires pourraient ainsi être globalisées et proratisées en fonction des incidences de chaque projet.

Sur le domaine public départemental, les modifications de réseaux, nécessaires à la viabilisation du projet, devront faire l'objet de demandes de permission de voirie auprès de l'agence routière de Perpignan.

Compte tenu que l'échéancier général des différentes opérations d'aménagement (futur centre, zone d'activités, requalification de la RD900) n'est pas arrêté à ce jour, les préconisations du gestionnaire routier départemental seront nécessairement adaptées suivant l'ordre de réalisation de ces trois chantiers.

Notamment, si les travaux de la route départementale sont les premiers exécutés, les autres maîtres d'ouvrage devront soit anticiper leurs travaux concernant l'emprise du domaine public départemental, soit avoir recours à des techniques non-destructives (réservations, forage dirigé, fonçage,...) vis-à-vis des chaussées nouvelles réalisées qui ne pourront faire l'objet de travaux de tranchées.